

CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2020

Ordre du jour

1) ➤ **Informations :**

1-1) Installation du Conseil municipal.

2) ➤ **Installation de l'exécutif :**

2-1) Élection du Maire.

2-2) Détermination du nombre d'adjoints.

2-3) Élection des adjoints.

2-4) Lecture de la Charte de l'élu local.

2-5) Détermination du montant des indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

3) ➤ **Délégations du Conseil municipal au Maire :**

3-1) Délégations générales accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

3-2) Délégation relative au droit de préemption en application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du CGCT.

3-3) Délégation relative à l'autorisation d'ester en justice en application de l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

PROCÈS VERBAL

1) Informations

1-1) Installation du Conseil municipal

Monsieur Pascal PRAS, Maire sortant, rappelle, en premier lieu, les résultats du scrutin du 15 mars dernier à savoir :

- Liste Solidarité, développement, citoyenneté conduite par M. Pascal PRAS : 962 voix – 23 élus.
- Liste Un nouveau souffle pour bien vivre à Saint-Jean-de-Boiseau conduite par M. Frédéric L'HONORÉ : 839 voix – 6 élus.

Il informe ensuite le Conseil municipal que Madame Yolande BONCLER lui a fait part de sa démission de son mandat de conseillère municipale par courrier daté du 28 avril 2020 et reçu en mairie le 30 avril 2020. Cette démission a été notifiée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique par courrier électronique du 4 mai 2020.

Par contre, la démission de Madame BONCLER n'est entrée réellement en vigueur que le 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des nouveaux élus conformément aux dispositions du décret n°2020-571 du 14 mai 2020. En effet, un conseiller municipal ne peut se démettre d'un mandat qu'il ne détient pas encore.

Enfin, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la démission de Madame Yolande BONCLER, et conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral, *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.*

Monsieur Laurent GAILLET a donc été appelé à siéger comme conseiller municipal de la liste Un nouveau souffle pour bien vivre à Saint-Jean-de-Boiseau et est accueilli au sein du conseil municipal.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont donc officiellement installés dans leurs fonctions (classement par liste et par ordre décroissant d'âge) :

CHAUVET Geneviève	SÉJOURNÉ Patricia	BAJARD Anne-Emmanuelle
COSTANTINI Marie-France	FOUCHER Sylvie	GOUËRY Vivien
VÉNÉREAU Dominique	BLIGUET Jérôme	MOYON Simon
VAILLANT Bernard	SINQUIN Christine	L'HONORÉ Frédéric
JOSEPH Philippe	CHANU Loïc	LE MEILLAT Gildas
PERROT Maryline	KIRION CHAPELIÈRE Véronique	BOUREAU Marie-Gwénaëlle
LE CLAIRE Martine	ALI Mohamed	LE LOUËT Vincent
BRIAND Marthe	MOURRAIN Michaël	GAILLET Laurent
CRASTES Michèle	BLANCHARD François	LECOMTE Agnès
PRAS Pascal	GUIHO François	

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur le Maire propose que cette fonction soit assurée par Monsieur Simon MOYON. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

2-1) Élection du Maire.

Madame Geneviève CHAUVET, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil :

Geneviève CHAUVET	Présente
Marie France COSTANTINI	Présente
Dominique VÉNÉREAU	Présent
Bernard VAILLANT	Présent
Philippe JOSEPH	Présent
Maryline PERROT	Présente
Martine LE CLAIRE	Présente
Marthe BRIAND	Présente
Michèle CRASTES	Présente
Pascal PRAS	Présent
Patricia SÉJOURNÉ	Présente
Sylvie FOUCHER	Présente
Jérôme BLIGUET	Présent
Christine SINGUIN	Présente
Loïc CHANU	Présent
Véronique KIRION-CHAPELIERE	Présente
Mohamed ALI	Présent
Michaël MOURRAIN	Présent
François BLANCHARD	Présent
François GUIHO	Présent
Anne-Emmanuelle BAJARD	Présente
Vivien GOUERY	Présent
Simon MOYON	Présent
Frédéric L'HONORÉ	Présent
Gildas LE MEILLAT	<i>Absent</i>
Marie-Gwenaëlle BOUREAU	Présente
Vincent LE LOUËT	Présent
Laurent GAILLET	Présent
Agnès LECOMTE	Présente

Après avoir constaté que le quorum était atteint (il est précisé, à cet effet, que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent valablement délibérer sur l'élection du Maire et des adjoints lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent), elle fait part des procurations qui lui ont été adressées :

M. Gildas LE MEILLAT à M. Vincent LE LOUËT.

Elle a rappelé ensuite qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

La majorité absolue, calculée sur les suffrages exprimés, est nécessaire aux deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu, dans cette hypothèse, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Il est ensuite procédé à la nomination de deux assesseurs chargés de constituer le bureau avec la présidente de séance et le secrétaire. Madame Anne-Emmanuelle BAJARD et Monsieur Vincent LE LOUËT sont désignés à cet effet par le Conseil municipal.

La présidente précise ensuite que chaque conseiller municipal devra placer dans une enveloppe le bulletin du candidat pour lequel il souhaite voter. Puis, à l'appel de leur nom, les conseillers municipaux introduiront cette dernière dans l'urne prévue à cet effet.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs et enveloppes vides (art. L. 65 du Code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PRAS Pascal	23	Vingt-trois
.....

À l'issue de ce vote et après dépouillement des bulletins, Monsieur Pascal PRAS a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il a donc été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2-2) Détermination du nombre d'adjoints.

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, il est procédé à l'élection des adjoints.

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints.

Il rappelle également qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 6 adjoints mais qu'il avait été créé 8 postes d'adjoints à l'issue des élections municipales de 2014.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 postes d'adjoints.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 28 voix pour et 1 abstention :

- décide de fixer le nombre d'adjoints à 8 (huit),
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2-3) Élection des adjoints.

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, il est procédé à l'élection des adjoints.

Celui-ci indique que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci. Néanmoins, l'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoint doit apparaître clairement sur le bulletin de vote déposé à cet effet.

Les listes (ou bulletins de vote) sont déposées auprès du Maire à l’occasion de chaque tour de scrutin. Il n’est pas nécessaire d’avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Après avoir sollicité les candidatures et avoir laissé un délai suffisant pour le dépôt de celles-ci, il est ensuite procédé à l’élection des adjoints selon les mêmes règles et les mêmes formes que celles applicables à l’élection du Maire.

a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs et enveloppes vides (art. L. 65 du Code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	23
f. Majorité absolue	12

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l’ordre alphabétique)</u>	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
CRASTES Michèle	23	Vingt-trois
.....

À l’issue de ce vote et après dépouillement des bulletins, la liste conduite par Madame Michèle CRASTES a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Michèle CRASTES ont donc été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Le procès-verbal de la 1^{ère} séance du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l’élection du Maire et des adjoints est dressé sur le champ et signé par les membres du bureau (le Maire, le conseiller le plus âgé, les deux assesseurs et le secrétaire).

2-4) Lecture de la Charte de l’ élu local.

Monsieur le Maire indique à l’Assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l’élection du Maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l’ élu local, prévue à l’article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit ensuite remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d’exercice des mandats municipaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- prend acte de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l’ élu local prévue à l’article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,
- prend acte de la distribution de cette même charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d’exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) à l’ensemble des conseillers municipaux présents.

2-5) Détermination du montant des indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Monsieur le Maire indique à l’Assemblée qu’en application des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT, le Conseil municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions à verser au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT.

Le montant maximum de l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire est fixé, pour la strate démographique de notre commune (3 500 à 9 999 habitants), à 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 actuellement soit 2 139,17 € bruts mensuels à ce jour).

L'indemnité maximum des adjoints est égale, quant à elle et au regard de la strate démographique, à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit actuellement 855,67 € bruts mensuels).

Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'obligation de respecter l'enveloppe constituée des montants maximum des indemnités pouvant être alloués au Maire et aux adjoints, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant des nouvelles indemnités de fonction brute du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon le détail suivant :

- Enveloppe globale mensuelle maximum : $2\,139,17 + (8 \times 855,67) = 8\,984,53$ € bruts.
- Indemnité de fonction brute mensuelle du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 2 139,17 € bruts à ce jour).
- Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints (au nombre de huit) : 19,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 742,88 € bruts à ce jour).
- Indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués : 5,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 217,81 € bruts à ce jour).

Le montant global des indemnités versées s'élèvera donc à **8 300,02 €** (voir détail à l'**annexe n°1**).

Il est enfin précisé que le Maire et les adjoints percevront leurs indemnités à la date de leur prise officielle de fonctions, soit le 27 mai 2020, date d'installation du nouveau conseil municipal.

Les conseillers municipaux délégués percevront, quant à eux, leurs indemnités à partir de la date de signature de leurs arrêtés de délégation.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 23 voix pour et 6 abstentions, décide :

- de fixer l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints à 19,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité brute mensuelle du conseiller municipal délégué à 5,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3-1) Délégations générales accordées en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement et en rendre compte à chaque séance du conseil municipal. De ce fait, la subdélégation de ces attributions du Maire à un adjoint doit être expressément autorisée dans la délibération portant délégation d'attribution. Il en est de même pour l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire. Dans ce cas, les décisions relatives aux matières déléguées ne peuvent être prises par le suppléant que dans l'hypothèse où le Conseil municipal l'aurait clairement prévu. Dans le cas contraire, la délégation devient caduque et le Conseil municipal retrouve de plein droit ses prérogatives dans les matières précédemment déléguées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- *créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
- *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*
- *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.*

D'autre part, le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints, dans le cadre de leurs délégations respectives.

Enfin, le Conseil municipal autorise l'exercice des délégations mentionnées ci-dessus au suppléant du Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de cette délibération,
- décide de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3-2) Délégation relative au droit de préemption en application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du CGCT.

Il est rappelé que l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil municipal, « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal* ».

Les dispositions de l'article L 2122-23 sont également applicables aux modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« *En application des articles L 2122-22 15^{ème} alinéa et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité :*

- *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;*
- *de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme ;*
- *d'autoriser les adjoints et éventuellement les conseillers municipaux à exercer cette délégation dans le cadre des arrêtés qui seront pris en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT.*

Le Maire sera obligatoirement tenu d'informer, à chaque séance, le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

D'autre part, le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Enfin, le Conseil municipal autorise l'exercice des délégations mentionnées ci-dessus au suppléant du Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de cette délibération,
- décide de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3-3) Délégation relative à l'autorisation d'ester en justice en application de l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT.

Il est rappelé que l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé « *d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal* ».

Les dispositions de l'article L 2122-23 sont également applicables aux modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 alinéa 16 et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité :

- *d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et / ou civiles du territoire national. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, jugées en 1^{ère} instance et en appel, notamment auprès du Conseil d'État ;*
- *de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune ;*
- *de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier ;*
- *d'engager éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée.*

Le Maire sera obligatoirement tenu d'informer, à chaque séance, le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de cette délibération,
- décide de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses.

Les prochaines séances du conseil municipal auront lieu les :

- **vendredi 5 juin 2020** à 20h00.
- **jeudi 2 juillet 2020** à 20h00.

La séance est levée à 21 h 15.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Situation au 27 mai 2020

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut de l'indemnité mensuelle (au 27 mai 2020)
PRAS Pascal	Maire	55%	2 139,17 €
CRASTES Michèle	1 ^{ère} adjointe	19,10 %	742,88 €
CHANU Loïc	2 ^{ème} adjoint	19,10 %	742,88 €
SINQUIN Christine	3 ^{ème} adjointe	19,10 %	742,88 €
BLIGUET Jérôme	4 ^{ème} adjoint	19,10 %	742,88 €
COSTANTINI Marie-France	5 ^{ème} adjointe	19,10 %	742,88 €
BLANCHARD François	6 ^{ème} adjoint	19,10 %	742,88 €
FOUCHER Sylvie	7 ^{ème} adjointe	19,10%	742,88 €
ALI Mohamed	8 ^{ème} adjoint	19,10 %	742,88 €
A déterminer	Conseiller municipal délégué	5,60%	217,81 €